



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« mise au gabarit d'une route forestière et
création de places de dépôt »
sur les communes de Lubilhac et Saint-Beauzire
(département de la Haute-Loire)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-3207

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2021-07 du 23 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-3207, déposée complète par la commune de Lubilhac le 29 juin 2021, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 7 juillet 2021 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Haute-Loire le 9 juillet 2021 ;

Considérant que le projet consiste à améliorer la desserte forestière sur les communes de Lubilhac et Saint-Beuzire, du secteur de la Crouzette (Lespinasse) au Suc des Martres dans le département de la Haute-Loire (43) afin de desservir 340 ha de forêt ;

Considérant que le projet comprend les aménagements suivants :

- 1/ mettre au gabarit le chemin existant sur 5 100 ml et prévoit :
 - le nivellement sur une largeur de 4,50 m ;
 - l'empierrement sur une largeur de 3,50 m ;
 - la réalisation d'un fossé le long de la route par endroit afin de gérer l'écoulement des eaux,
- 2/ créer 9 places de dépôt sur 4 050 m² et prévoit :
 - le nivellement du terrain existant ;
 - l'empierrement partiel pour permettre le retournement des camions (soit un apport total de 6 000 m³ de matériaux de carrière) ;
- 3/ défricher une surface de 3 500 m², à savoir :
 - 2 000 ml sur le tracé total de la route nécessite une coupe d'emprise sur 1 mètre de large soit 2 000 m² ;
 - Au niveau des places de dépôt, la coupe d'emprise concerne 1 500 m² étant donné qu'elles se situent au niveau de zones déjà en partie dégagées ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 6 b) Construction d'autres voies non mentionnées au a) mobilisant des techniques de stabilisation des sols et d'une longueur supérieure à 3 km, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet n'est situé dans aucun périmètre reconnu pour la protection ou les inventaires relatifs aux milieux naturels et à la biodiversité, que les travaux concernent un chemin existant et qu'aucun cours d'eau, ni de zone ou prairie humide ne seront traversés ;

Considérant que le projet n'est pas situé dans un périmètre de protection de captage des eaux pour l'alimentation humaine ;

Rappelant que le pétitionnaire devra réaliser les travaux en période automnale ou hivernale (1^{er} septembre au 1^{er} mars) hors période de nidification et qu'il devra s'assurer de l'absence d'espèces sur le site, et qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou leurs habitats, il devra, avant d'entreprendre tous travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (article L.411-1 du code de l'environnement) ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de « mise au gabarit d'une route forestière et la création de places de dépôt », enregistré sous le n°2021-ARA-KKP-3207 présenté par la commune de Lubilhac, concernant les communes de Lubilhac et Saint-Beauzire (43), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 28 juillet 2021

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du pôle autorité environnementale

Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03